

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-034037

Monsieur le Directeur Général
Groupeement des Hôpitaux de l'Institut
Catholique de Lille
Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME CEDEX

Lille, le 5 juin 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection aux blocs opératoires de l'**hôpital Saint-Vincent-de-Paul**
Pratiques interventionnelles radioguidées enregistrées sous le n° CODEP-LIL-2024-050032
Lettre de suite de l'inspection du **30 avril 2026**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0447**
N° SIGIS : M590209

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 avril 2026 à l'hôpital Saint-Vincent de Paul.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont pris connaissance du contexte, de l'organisation, des moyens à disposition et des mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients au bloc opératoire, où sont détenus six appareils électriques mobiles émetteurs de rayonnements ionisants.

L'inspection s'est déroulée, tout au long de la journée, en présence de la responsable de la qualité et de la gestion des risques, de deux conseillers en radioprotection (CRP), du cadre de bloc et de la cadre supérieure en soins infirmiers. Le directeur général du groupeement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL), le président de la commission médicale d'établissement, la directrice de la qualité et de la gestion des risques, le responsable de la sécurité, des conditions de travail et du handicap ainsi que le cadre de santé en explorations fonctionnelles ont également assisté aux réunions d'introduction ou de restitution de la journée.

En complément de l'analyse documentaire effectuée en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des salles 1 à 9 du bloc opératoire.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la journée s'est déroulée dans des conditions optimales grâce à l'accueil et l'organisation mise en œuvre par l'établissement. Ils soulignent la disponibilité des équipes, la transparence des échanges et notent positivement :

- le temps alloué aux CRP pour effectuer leurs missions et la stabilité du système autour de la CRP de l'hôpital Saint-Philibert qui permet une coordination de l'ensemble de la radioprotection du GHICL ;
- les progrès réalisés depuis la précédente inspection de 2021 ;
- l'investissement informatique sur le recueil et l'archivage des données dosimétriques (DACS) ;
- la précision de l'évaluation de l'exposition des travailleurs à partir des données recueillies ;
- l'organisation rigoureuse de la gestion documentaire ;
- la production de niveaux locaux de références, à poursuivre.

Toutefois, des écarts ont été relevés et font l'objet de demandes d'actions de votre part. Ils portent sur :

- la coordination des mesures de prévention ;
- la vérification du zonage ;
- la conformité des lieux de travail avec la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Coordination des mesures de prévention

L'article R.4451-35 du Code du travail prévoit les dispositions à respecter en matière de coordination générale des mesures de prévention lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure ou par un intervenant indépendant.

Par ailleurs, l'article R.4451-35 du Code du travail prévoit que :

"I.-L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R.4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R.4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II.-Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R.4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R4451-57".

Les plans de prévention pour les fournisseurs de matériel médical intervenant en pratiques interventionnelles radioguidées (PIR) n'ont pu être présentés.

De même, aucune convention n'a pu être présentée pour les internes en médecine et les élèves de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. Concernant les étudiants en formation au sein de l'Institut Catholique de Lille, l'établissement n'a pu déterminer qui gère leur suivi dosimétrique ni si ces étudiants disposent de dosimètres individuels à lecture différée.

Demande II.1

S'assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquate en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, notamment au travers des plans de prévention à compléter en fonction du potentiel classement des travailleurs et des responsabilités règlementaires qui s'y rattachent.

Concernant les étudiants infirmiers et les internes, leur convention avec l'établissement doit prévoir les classements et autorisations fournies par les écoles, ainsi que les mesures de préventions idoines. Préciser enfin et formaliser la responsabilité du suivi dosimétrique des étudiants et internes attachés à l'Institut Catholique de Lille.

Vérification du zonage

Conformément à l'article R.4451-25 du code du travail, *"l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès"*.

Conformément à l'article R.4451-25 du code du travail, *"l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail."*

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès".

Les plans de zonage ne sont pas à l'échelle ou non représentatifs des zones calculées.

La salle 9, incluse dans la décision d'enregistrement des activités, n'a pas fait l'objet d'une étude de zonage faute d'activité significative.

Demande II.2

Mettre en adéquation les plans avec les zones délimitées calculées. Réaliser et transmettre le calcul de zonage de la salle 9.

Conformité des lieux de travail à la décision n° 2017-DC-0591

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN¹ *"tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X."*

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils

Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. [...]"

Article 10 "Les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert. La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations. [...]"

La signalisation lumineuse de mise sous tension en entrée de salle est mal renseignée. Elle est indiquée "RX" au lieu de "sous tension". La signalisation d'émission X est indiquée sur les arceaux, des hublots sur les portes d'accès de chaque salle permettant sa visualisation depuis l'extérieur, à l'exception d'une des portes de la salle 5.

Demande II.3

Renseigner correctement la signalisation lumineuse en entrée des salles. Identifier correctement la prise murale dédiée au branchement des arceaux. Remédier au risque d'entrée en salle 5 pendant un tir de rayons X. Transmettre la justification de la solution adoptée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-118 du code du travail, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".*

La lettre de désignation des CRP ne précise pas les moyens matériels alloués à l'exercice de leurs missions.

Constat d'écart III.1

Il convient de compléter la désignation des conseillers en radioprotection.

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail".*

Les inspecteurs ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation.

Constat d'écart III.2

Il convient de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R.4624-28 (Cat B) du code du travail.

Habilitation au poste de travail

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019, fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, *"les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :*

- *la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée (décision n° 2017-DC-585 de l'ASN relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales) ;*
- *l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.*

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical".

L'hôpital Saint-Vincent-de-Paul est engagé dans une démarche d'assurance qualité intégrant l'habilitation de son personnel. Néanmoins, la fiche de procédure associée au parcours d'habilitation reste succincte. Les fiches de poste des infirmiers et des chirurgiens manquent d'informations quant à l'utilisation de dispositifs médicaux émetteur de rayons ionisants (DMERI) et à la nécessité de ports d'EPI.

Observation III.3

Il convient de poursuivre la démarche d'habilitation du personnel. Il conviendra, le cas échéant, de compléter les procédures d'habilitation par poste en précisant notamment les jalons calendaires, les compétences à valider et la qualité des valideurs nécessaires à l'aboutissement de l'habilitation.

Il convient également de compléter les fiches de poste des infirmiers de bloc et des chirurgiens avec mentionnée l'utilisation des DMERI et le port obligatoire des EPI pour les pratiques interventionnelles radioguidées.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R.1333-68 du code de la santé publique, *"tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R.1333-69".*

Les inspecteurs ont constaté des retards de renouvellement de formation parmi les médecins et un délai de formation après l'arrivée de nouveaux personnels paramédicaux.

Constat d'écart III.4

Il convient de poursuivre la formation à la radioprotection des patients des nouveaux arrivants mais aussi du personnel non à jour, en particulier des médecins dont découlent la responsabilité de la dose au patient.

Information des personnes exposées

Conformément à l'article 8 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'ASN, "*sont formalisés dans le système de gestion de la qualité* :

1° Les modalités d'information des personnes exposées, avant la réalisation de l'acte d'imagerie médicale" ;

Il a été indiqué que cette procédure n'avait pas encore été rédigée.

Constat d'écart III.10

Formaliser, dans votre système de gestion de la qualité, les modalités d'information et de suivi des personnes exposées.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L.592-1](#) et de l'[article L.592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.